



**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 25 mars 2025**

L'an deux mil vingt cinq, le mardi 25 mars, à dix huit heures trente, les membres du Conseil Municipal convoqués le 19 mars 2025, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, dans la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de M. Christian DRUELLE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19 Christian DRUELLE, Jean-Michel BIZET, Christine BERENGUER, Christophe DAMOUR, Ajete DESLIS, Liliane DALONNEAU, Laetitia DIFRAYA, Gilberte BAUMANN, Véronique VEAU, Marie-Eve GAPIN, Olivia ETIENNE, Damien COCHARD, David MILLARD, Dominique GOURDON, Patrick DELETANG, Vanessa BECHET, Elisabeth GANDEMER, Patrick ETESSE, Claudine DESMARES.

Absents avec pouvoir : 6 Françoise RICHARD a donné pouvoir à Liliane DALONNEAU, Christophe MANCEAU a donné pouvoir à Marie-Eve GAPIN, David GUIOT a donné pouvoir à Jean-Michel BIZET, Philippe BARROUX a donné pouvoir à Christophe DAMOUR, Stéphanie AK a donné pouvoir à David MILLARD, Marc PIGEON a donné pouvoir à Patrick DELETANG

Absents non représentés : 2 Floriane MARINA, Jean-François TRAINSON

Votants : 25 A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Jean-Michel BIZET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer

**Délibération n° 2025-23
Demande d'attribution du fonds de concours de droit commun 2025
auprès de Tours Métropole Val de Loire**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de son soutien à la création et au fonctionnement d'équipements communaux, la Métropole a créé en 2000 un dispositif de fonds de concours de droit commun. Ce fonds de concours est constitué d'une enveloppe de 4,6 m€ par an, avec une répartition par commune fondée sur la population. Il était possible jusqu'à présent de déterminer librement l'affectation entre fonds de concours de fonctionnement et fonds de concours d'investissement.

Afin de privilégier le soutien à l'investissement des communes, le pacte fiscal et financier entre la Métropole et ses communes pour 2022-2026 prévoit une affectation progressive des fonds de concours de droit commun au seul financement de projets d'investissement, selon un système dégressif amenant à un versement uniquement en investissement 2026.

Toutefois, la Métropole a proposé, qu'à titre exceptionnel, le fonds de concours de droit commun 2024 puisse être attribué aux communes à hauteur de 100 % en fonctionnement.

Pour 2025, le montant du fonds de concours pour la commune est de 56 741 € (inchangé par rapport à 2024).

Considérant que la commune a opté pour le versement de ce fonds de concours en section de fonctionnement à hauteur de 100 % (à titre exceptionnel) afin de contribuer au financement du service de l'ALSH ;

Considérant le plan de financement prévisionnel ci-dessous ;

FONCTIONNEMENT : FINANCEMENT DU SERVICE ALSH
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

DEPENSES		RECETTES	
Charges courantes (chap. 011)	72 550 €	Participation des familles	105 000 €
Frais de personnel (chap. 012)	398 500 €	Fonds de concours TMVL : (100 % de 56 741 €)	56 741 €
		Prestation de service CAF	85 000 €
		Autofinancement 47 %	224 309 €
	471 050 €		471 050 €

Vu l'article L. 5214-26 du CGCT qui précise que l'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-SOLLICITE l'attribution de ce fonds de concours de droit commun, à hauteur de 100 %, auquel la commune peut prétendre, pour le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

-CHARGE Monsieur le Maire de déposer auprès de Tours Métropole Val de Loire le dossier correspondant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel BIZET.



Pour extrait certifié conforme,
Chanceaux sur Choisille, le 25 mars 2025,

Le Maire,

Christian DRUELLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique.